



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2023-020

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-02-21-00001 - 2023 02 21 - Arrêté TJP CH Chateau Chinon (2 pages)	Page 5
BFC-2023-02-20-00001 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0119 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'AVANNE-AVENEY (Doubs) (4 pages)	Page 8
BFC-2023-02-20-00002 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0120 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 13
BFC-2023-02-20-00003 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0122 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Dole (Jura) (4 pages)	Page 18
BFC-2023-02-20-00004 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0123 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont (Jura) (4 pages)	Page 23
BFC-2023-02-20-00005 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0124 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morez (Jura) (4 pages)	Page 28
BFC-2023-02-20-00006 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0125 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize (Nièvre) (4 pages)	Page 33
BFC-2023-02-20-00007 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0131 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Saint-Louis d'Ornans (Doubs) (4 pages)	Page 38
BFC-2023-02-20-00008 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0132 modifiant la composition nominative du centre hospitalier du Tonnerrois (Yonne) (4 pages)	Page 43
BFC-2023-02-20-00009 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0137 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens (Yonne) (4 pages)	Page 48
BFC-2023-02-15-00009 - ARRETE N° ARS-BFC-DOS-2023-0109 ^{??} portant retrait d agrément de l entreprise de transports sanitaires privée SARL AMBULANCES FERNANDEZ PASCAL ^{??} (2 pages)	Page 53
BFC-2023-02-15-00010 - ARRETE N° ARS-BFC-DOS-2023-0108 ^{??} portant retrait d agrément de l entreprise de transports sanitaires privée SARL AMBULANCES CHAGNY 16 rue du Paquier Fané 71150 CHAGNY ^{??} (2 pages)	Page 56

BFC-2023-02-20-00010 - Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0200 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS PHARMACIE DU MARCHE, 3 rue de la République à Valentigney (25700), dans un local situé 1 place de l'Europe au sein de la même commune (3 pages)	Page 59
BFC-2023-02-17-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-0138 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la Madame Marie-Hélène Fontaine sise 10 place du Grand Courlis à Nevers (58000) (2 pages)	Page 63
Centre Hospitalier Régional Universitaire /	
BFC-2023-02-06-00048 - Delegation de signature FAGNOU Guillaume - 06022023 (4 pages)	Page 66
BFC-2023-02-06-00050 - Delegation de signature THIEBAUT Salima - 06022023 (2 pages)	Page 71
Centre Hospitalier Universitaire de Besançon /	
BFC-2023-02-06-00047 - délégation signature GHT CFC Achats C. FERNANDES 2023 (4 pages)	Page 74
BFC-2023-02-06-00049 - délégation signature GHT CFC Achats E. LEBON 2023 (4 pages)	Page 79
BFC-2023-02-06-00046 - Délégation signature GHT CFC Achats J. BRISEBARD 2023 (4 pages)	Page 84
Direction départementale des territoires de la Nièvre /	
BFC-2023-02-22-00002 - Groupement d'exploitation agricole en commun - Décision d'agrément - GAEC BREUGNOT (2 pages)	Page 89
BFC-2023-02-22-00001 - Groupement d'exploitation agricole en commun - Décision d'agrément - GAEC DE BEL AIR (2 pages)	Page 92
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole	
BFC-2022-12-08-00011 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA NOUE à Saint-Julien-de-Jonzy (1 page)	Page 95
BFC-2022-12-07-00005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL POIRIER Jean-Marie à Pouilloux (1 page)	Page 97
BFC-2022-11-07-00022 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SAS AU JARDIN DU GRILLOT à Toulon-sur-Arroux (1 page)	Page 99
BFC-2022-12-08-00010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Cédric GAGNAUD à Perrigny-sur-Loire (1 page)	Page 101

BFC-2022-10-21-00004 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Mael COPAIN à Saint-Julien-de-Civry (1 page)	Page 103
BFC-2022-11-16-00012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Mickaël DESORME à Bosjean (1 page)	Page 105
BFC-2022-11-03-00012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Eva ROUYER à Rosey (1 page)	Page 107
BFC-2022-11-17-00003 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC MARILLIER à Briant (1 page)	Page 109
BFC-2023-02-08-00003 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de LA FERME DES CURLES à Granges, relatif à une installation sur la commune de Granges, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 111
Direction départementale des territoires du Jura /	
BFC-2023-02-16-00002 - décision partielle autorisation exploiter GAEC PARIS FLAIVE (6 pages)	Page 113
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2023-02-23-00001 - compétences générales (3 pages)	Page 120
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E	
BFC-2023-02-23-00002 - Arrêté lancement nvelles ddes 2023 (2 pages)	Page 124
DRAC Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2023-02-10-00003 - ARRETE CREATION PDA HURIGNY SIGNE (4 pages)	Page 127
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2023-02-24-00001 - Arrêté n°23-26 BAG organisant la suppléance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté (1 page)	Page 132
Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /	
BFC-2023-02-22-00003 - Arrêté modificatif n°2 CA CROUS (1 page)	Page 134

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-21-00001

2023 02 21 - Arrêté TJP CH Chateau Chinon

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0204 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-042
du 27 janvier 2022 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Château Chinon (Nièvre) pour l'exercice 2023**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023;
- VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;
- VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R1/2022/93 du 4 avril 2022 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2022;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-042 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Château Chinon pour l'exercice 2022;
- VU** le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Considérant la proposition de la directrice générale du Centre Hospitalier de Château Chinon relative aux tarifs de prestations pour 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-042 du 27 janvier 2022 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Château Chinon (FINESS : 580780047), sis 42 rue Jean Marie Thévenin 58120 CHATEAU CHINON, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2023 :

Code	Discipline	Tarifs
30	Services de moyen séjour (cas général)	400,53 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **21 FEV. 2023**

**Pour le directeur général,
Le responsable du département
performances des soins hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-20-00001

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0119 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'AVANNE-AVENEY (Doubs)

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0119
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman
d'AVANNE-AVENEY (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1182 du 2 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-1009 du 7 septembre 2021, n° 2021-1399 du 16 décembre 2021, n° 2022-163 du 17 mars 2022 et n° 2022-465 du 2 juin 2022 ;

Vu le courrier du 26 janvier 2023 de la direction du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman faisant part de la démission d'un représentant des usagers ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le siège de Monsieur Yves DOLANGE, membre de l'ARUCAH, désigné en qualité de représentant des usagers par le Préfet du Doubs, est déclaré vacant dans l'attente de son remplacement.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman, sis 14-16 rue des Cerisiers, 25720 AVANNE-AVENEY (Doubs), établissement public de santé de ressort départemental, devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Avanne-Aveney :
 - Madame Marie-Jeanne BERNABEU, maire
- du Grand Besançon Métropole :
 - Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT
 - Monsieur Marcel FELT
- du conseil départemental du Doubs :
 - Madame Annick JACQUEMET
 - Madame Monique CHOUX

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Stéphane COULON
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - siège vacant
 - Madame le Docteur Dominique MESNIER-MARTELET
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Marie-Claire MASSUYEAU (CFDT)
 - Madame Marie-Hélène AIT-ALLOUACHE (FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Yvonne TOURET
 - Madame Laure BORNOT
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - siège vacant
 - Madame Marie-Catherine EHLINGER, membre de l'association Transhépate BFC
 - Siège de représentant des usagers vacant

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 1^{ère} circonscription du Doubs
- le sénateur du Doubs désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice par intérim du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

20 FEV. 2023

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-20-00002

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0120 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire)

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0120
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-049 du 4 février 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau-les-Mines ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-262 du 26 mars 2021, n° 2021-1073 du 28 septembre 2021 et n° 2022-141 du 7 mars 2022 ;

Vu les courriels des 25 et 30 janvier 2023 de la direction du centre hospitalier de Montceau-les-Mines faisant part de la désignation du représentant du personnel par les organisations syndicales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau-les-Mines, BP 189, 71307 Montceau-les-Mines cedex (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Stéphanie PEREIRA, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Montceau-les-Mines devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Montceau-les-Mines :
 - Madame Marie-Claude JARROT, maire
- de la communauté urbaine Creusot Montceau (CUCM) :
 - Madame Viviane PERRIN
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Marie-Thérèse FRIZOT

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Dominique DURIX
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Jean-Louis JACOB
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Stéphanie PEREIRA (Force Ouvrière)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Bernard COSTE
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Madame Anne-Marie BONNOT, membre de l'UDAF 71
 - Madame Mireille LOBREAU, membre de l'association JALMALV Bourgogne

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Montceau-les-Mines
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 5^{ème} circonscription de Saône-et-Loire
- le sénateur de Saône-et-Loire désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Montceau-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 FEV. 2023

Fait à Dijon, le

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-20-00003

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0122 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier "Louis Pasteur"
de Dole (Jura)

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0122
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier « Louis Pasteur » de Dole (Jura)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-123 du 18 mars 2016 modifiant la liste des établissements publics de ressort communal en région Bourgogne-Franche-Comté dont le nombre de membres au conseil de surveillance est porté à 15 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-121 du 2 mars 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Louis Pasteur » de Dole ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-990 du 2 septembre 2021, n° 2022-251 du 31 mars 2022 et n° 2022-1113 du 12 octobre 2022 ;

Vu le courrier du 1^{er} février 2023 du directeur du centre hospitalier de Dole faisant part de la désignation du représentant du personnel par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dole, avenue Léon Jouhaux – 39108 Dole (Jura), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Thibault DEBARALLE en qualité de représentant du personnel désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dole devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la Ville de Dole :
 - Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, maire
 - Monsieur Paul ROCHE, conseiller municipal
- de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole :
 - Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, président
 - Madame Séverine CALINON, déléguée de l'Assemblée communautaire
- du conseil départemental du Jura :
 - Madame Christine RIOTTE, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Thibault DEBARALLE
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Gérard MOTTE
 - Monsieur le Docteur Salem TOUAZI
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Philippe ZANTE (syndicat CGT)
 - Madame Sabrina BATAILLARD (syndicat CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Joëlle NICOLET
 - Monsieur le Docteur Jean-François LOUVRIER
- désignées par le Préfet du Jura :
 - siège vacant
 - Monsieur PETITJEAN Didier, président de l'association France AVC
 - Madame Maria DEL MAR GRAVIER, membre de l'UDAF

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Dole
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Jura ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 3^{ème} circonscription du Jura
- le sénateur du département du Jura désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **20 FEV. 2023**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-20-00004

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0123 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier intercommunal
du Pays du Revermont (Jura)

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0123
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont (Jura)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC-DOS-PSH n° 2022-1454 du 5 décembre 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont ;

Vu la candidature proposée pour le siège de personnalité qualifiée resté vacant ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont, sis rue du Docteur Germain, BP 101, 39110 Salins-les-Bains (Jura), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Monsieur Jean-François ROCH, directeur médical du Dispositif d'Appui à la Coordination de Franche-Comté, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- des communes :
 - Monsieur Michel CETRE, maire de Salins-les-Bains
 - Madame Valérie DEPIERRE, maire d'Arbois
- des communautés de communes :
 - Monsieur Dominique BONNET, représentant de la communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura
 - Madame Sylvie REGALDI, représentante de la communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura
- du conseil départemental du Jura :
 - Madame Marie-Christine CHAUVIN, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins unifiée de territoire :
 - Madame Florence DARBON
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Fabienne ARNOULT
 - Monsieur le Docteur Philippe BRUNIAUX
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Annie VASSE (CGT)
 - Madame Paulette NEVEU (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Christine MAUFFREY, directrice générale de l'association ASMH 39
 - Monsieur Jean-François ROCH, directeur médical du Dispositif d'Appui à la Coordination de Franche-Comté
- désignées par le Préfet du Jura :
 - Monsieur Loïc DOMAGATA, pharmacien
 - Monsieur Yves MOIROUD, membre de l'ARUCAH
 - Madame Liliane MAGNIN-FEYSOT, membre de l'association APEI d'Arbois

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Jura, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 3^{ème} circonscription du Jura
- le sénateur du département du Jura désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **20 FEV. 2023**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-20-00005

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0124 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Morez (Jura)

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0124
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Morez (Jura)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-123 du 2 mars 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morez ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-992 du 6 septembre 2021, n°2022-983 du 2 septembre 2022, n° 2022-1145 du 12 octobre 2022, n° 2022-1199 du 18 octobre 2022 et n° 2022-1450 du 5 décembre 2022 ;

Vu la candidature proposée pour le siège de personnalité qualifiée resté vacant ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morez, sis Les Essarts Morez, 39400 Hauts de Biemme (Jura), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Gérald NGOMA, directeur général du Dispositif d'Appui à la Coordination de Franche-Comté, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morez devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune nouvelle des Hauts-de-Bienne :
 - Madame Jacqueline LAROCHE, conseillère municipale
- de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade :
 - Monsieur Laurent PETIT, président de la communauté de communes
- du conseil départemental du Jura :
 - Madame Maryvonne CRETIN-MAITENAZ, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins unifiée de territoire :
 - Madame Marie-Agnès BOUTEILLEY
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Aline LAPORTE
- désigné par les organisations syndicales :
 - siège vacant

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Gérald NGOMA, directeur général du Dispositif d'Appui à la Coordination de Franche-Comté
- désignées par le Préfet du Jura :
 - Madame Jeannette GRONDIN, membre de l'association Valentin Haüy
 - Madame Martine PYDO, membre de l'ARUCAH

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Morez
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Jura, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 2^{ème} circonscription du Jura
- le sénateur du département du Jura désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Morez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **20 FEV. 2023**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-20-00006

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0125 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Decize
(Nièvre)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0125
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Decize**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1365 du 17 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-265 du 30 mars 2021, n° 2021-998 du 6 septembre 2021, n° 2022-005 du 13 janvier 2022 et n° 2022-1258 du 24 octobre 2022 ;

Vu le courriel du 1^{er} février 2023 de la direction du centre hospitalier de Decize transmettant le courrier du 17 janvier 2023 de l'organisation syndicale Force Ouvrière faisant part de la désignation du représentant du personnel ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize, sis 74 route de Moulins, BP 65, 58302 Decize (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Sophie THAVIOT, en qualité de représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale Force Ouvrière

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Decize :
 - Madame Justine GUYOT, maire
- de la communauté de communes du Sud-Nivernais :
 - Monsieur Philippe ROLLIN
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Monsieur Frédéric ROY

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Nathalie TOURESSE
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Olivier VERDIER-DAVIOUD
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Sophie THAVIOT (FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Antony NICARD
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Madame Danièle GUENEAU, membre de l'UDAF de la Nièvre
 - Madame Mauricette GOLOB, membre de l'association Générations Mouvement

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Decize
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 2^{ème} circonscription de la Nièvre
- le sénateur du Département de la Nièvre désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Decize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

20 FEV. 2023

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**


Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-20-00007

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0131 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier Saint-Louis
d'Ornans (Doubs)

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0131
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Saint-Louis d'ORNANS (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1181 du 2 décembre 2020, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Saint Louis d'Ornans ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-1006 du 7 septembre 2021, n° 2022-247 du 24 mars 2022 et n° 2022-1143 du 10 octobre 2022 ;

Vu le courriel du 3 février 2023 de la direction du centre hospitalier d'Ornans faisant part de la désignation des représentants du personnel suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Saint Louis, 5 rue des Vergers, 25290 ORNANS, établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Thomas PAYEL, en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale CFDT
- Madame Valérie BLAISON, en qualité de représentante du personnel désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Saint-Louis » d'Ornans devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Ornans :
 - Madame Patricia LABERTERIE, déléguée de la commune d'Ornans

- de la communauté de communes Loue Lison :
 - Monsieur Jean-Claude GRENIER, président de la communauté de communes

- du conseil départemental :
 - Madame Béatrix LOIZON

2° en qualité de représentants du personnel

- désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Valérie BLAISON

- désignée par la commission médicale d'établissement :
 - Madame Marie JEANNIN

- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Thomas PAYEL, syndicat CFDT

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean-François LONGEOT

- désignés par le Préfet du Doubs :
 - Monsieur Jean-Louis ROPERT, membre de l'ARUCAH
 - Madame Nicole MOREL, membre de l'ARUCAH

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier « Saint-Louis » d'Ornans
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 2ème circonscription du Doubs
- le sénateur du Doubs désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier « Saint-Louis » d'Ornans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **20 FEV. 2023**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**


Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-20-00008

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0132 modifiant la
composition nominative du centre hospitalier du
Tonnerrois (Yonne)

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0132
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du Tonnerrois (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1355 du 17 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Tonnerrois ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-1123 du 28 octobre 2021, n° 2022-1111 du 28 septembre 2022 et ARS-BFC-DOS-2023-0071 du 23 janvier 2023 ;

Vu le procès-verbal du 1^{er} février 2023 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier du Tonnerrois, sis chemin des Jumériaux, CS 20203, 89700 Tonnerre (Yonne) :

- Monsieur Jérémy MUNIER, en qualité de représentant du personnel désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Tonnerrois devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Tonnerre :
 - Monsieur Cédric CLECH, maire
- de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » :
 - Monsieur José PONSARD
- du conseil départemental de l'Yonne :
 - Madame Catherine TRONEL, conseillère départementale du Tonnerrois

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Jérémie MUNIER
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - siège vacant
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Laïla HAMDOUNI (Syndicat CFDT Santé Sociaux de l'Yonne)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame le Docteur Aurélie ROBERT
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
 - Madame Anne-Marie RIFLER, membre de l'UDAF de l'Yonne
 - Madame Brigitte INEICHEN, membre de l'association visite aux malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Tonnerrois
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 2^{ème} circonscription de l'Yonne
- le sénateur de l'Yonne désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier du Tonnerrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **20 FEV. 2023**
**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-20-00009

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0137 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Sens
(Yonne)

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0137
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Sens (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1354 du 17 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-352 du 26 avril 2021, n° 2021-1094 du 11 octobre 2021, n° 2022-027 du 13 janvier 2022, n° 2022-139 du 3 mars 2022, n° 2022-398 du 19 mai 2022, n° 2022-1448 du 28 novembre 2022 et n° 2023-0072 du 23 janvier 2023 ;

Vu le courriel du 7 février 2023 du syndicat CGT faisant part de la désignation de leur représentant du personnel ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens, 1 avenue Pierre de Coubertin, 89108 Sens (Yonne), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Marie Manuel GUENY, en qualité de représentante du personnel désignée par le CGT

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Sens :
 - Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, maire
 - Madame Ghislaine PIEUX, adjointe au maire
- de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais :
 - Monsieur Pascal CROU
 - Madame Nadège NAZE
- du conseil départemental de l'Yonne :
 - Monsieur Gilles PIRMAN

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Vanessa TONNELLIER
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Dominique GIZOLME
 - Monsieur le Docteur Didier PACAUD
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Antoinette DAMIANI LARRIVE (Syndicat CFDT Santé Sociaux de l'Yonne)
 - Madame Marie Manuel GUENY (CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame le Docteur Aurélie MOSER
 - Monsieur le Docteur Luc BURSKI
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
 - Madame Yvonne CHAUDIEU, cadre de santé retraitée
 - Monsieur Guy MOUGIN, membre de Générations Mouvement de l'Yonne
 - Madame Mireille CALISTI, membre de l'association Visite des malades dans les établissements hospitaliers et maisons de retraite – VMEH)

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Sens
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Yonne, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 3^{ème} circonscription de l'Yonne
- le sénateur de l'Yonne désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **20 FEV. 2023**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-15-00009

ARRETE N° ARS-BFC-DOS-2023-0109
portant retrait d agrément de l entreprise de
transports sanitaires privée SARL AMBULANCES
FERNANDEZ PASCAL



**ARRETE N° ARS-BFC-DOS-2023-0109
portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
privée SARL AMBULANCES FERNANDEZ PASCAL**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-075 en date du 14 Juin 2021 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances FERNANDEZ Pascal ayant pour sigle « AFP », et dont le siège social est situé sise 67 bis rue de BORPCHAMP à Marcigny (71110) sous le numéro d'agrément,6

Vu la décision N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-234 du 27 décembre 2022 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de d'1 ambulances EZ-697-DP, et d'1 VSL FZ-530-BY au profit de la SARL CHALON SECOURS dans le cadre de compromis de ventes de véhicules sanitaires pour son exploitation à ST LOUP DE VARENNES,

Vu l'acte de cession, en date du 31 décembre 2022 entre le vendeur la SARL AMBULANCES FERNANDEZ Pascal représentée par Monsieur FERNANDEZ Pascal et l'acheteur la SARL CHALON SECOURS représentée par Madame CARLOT Aurélie,

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES FERNANDEZ PASCAL sise 67 bis rue de Borchamp à MARCIGNY (71170) ne remplit plus les conditions requises de l'agrément en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique.

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2023-002 en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-075 en date du 14 Juin 2021 modifié est abrogé,

Article 2 : L'agrément n° 6 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée « SARL Ambulances FERNANDEZ Pascal » 67 bis rue de BORPCHAMP à Marcigny (71110)) délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale est retiré à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : L'ensemble du parc automobile a été repris par la « SARL CHALON SECOURS » 48 RN6 à ST LOUP DE VARENNES (71240) ; Conformément à la décision précitée accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service.

Article 4 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur FERNANDEZ Pascal et Madame THEVENET Marie-Charlotte et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire.

Dijon, le

15 FEV. 2023

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne – Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-15-00010

ARRETE N° ARS-BFC-DOS-2023-0108

portant retrait d agrément de l entreprise de transports sanitaires privée SARL AMBULANCES CHAGNY 16 rue du Paquier Fané 71150 CHAGNY

**ARRETE N° ARS-BFC-DOS-2023-0108
portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires privée
SARL AMBULANCES CHAGNY**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-155 en date du 11 septembre 2019 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de SARL Ambulance CHAGNY 16 rue du Paquier Fané à CHAGNY (71150) sous le numéro d'agrément 124,

Vu la décision n°ARSBFC/DOS/ASPU/22-208 en date du 12 décembre 2022 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de 2 ambulances FP-028-KD ,GE-745-BC et d'1 VSL FZ-622-NQ, des mêmes catégories au profit de la SARL AMBULANCES DUMONT dans le cadre de de la fusion absorption de la SARL AMBULANCES CHAGNY 16 rue du Paquier Fané à Chagny,

Vu le traité de fusion absorption du 22 novembre 2022, de la SARL AMBULANCES CHAGNY par la SARL AMBULANCES DUMONT,

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES CHAGNY sise 16 rue du Paquier Fané à CHAGNY (71150) ne remplit plus les conditions requises de l'agrément en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique.

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2023-002 en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-155 modifié est abrogé,

Article 2 : L'agrément n° 124 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES CHAGNY » située 16 rue du Paquier Fané à CHAGNY (71150) délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale est retiré à compter du 22 novembre 2022.

Article 3 : L'ensemble du parc automobile a été repris par la « SARL AMBULANCES DUMONT » pour son implantation 16 rue du Paquier Fané à CHAGNY (71150) ; Conformément à la décision précitée accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service précitées suite à la fusion absorption des AMBULANCES CHAGNY par les ambulances DUMONT ;

Article 4 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme RUSSO Séverine et M. ROLLET Fabrice et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire.

Dijon, le

15 FEV. 2023

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne – Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-20-00010

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0200 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS PHARMACIE DU MARCHE, 3 rue de la République à Valentigney (25700), dans un local situé 1 place de l'Europe au sein de la même commune

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0200

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS PHARMACIE DU MARCHE, 3 rue de la République à Valentigney (25700), dans un local situé 1 place de l'Europe au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 janvier 2023 ;

VU la demande transmise le 29 novembre 2022, par voie dématérialisée, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SAPONE-BLAESI, Avocats à la Cour, sise 15 rue Chapon à Paris (75003), intervenant en qualité de conseil de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS PHARMACIE DU MARCHE, dont le président est Monsieur Baudoin Dussard, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine exploitée 3 rue de la République à Valentigney (25700) dans un local qui sera situé 1 place de l'Europe au sein de la même commune ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 5 décembre 2022, informant Monsieur Baudoin Dussard, pharmacien titulaire, président de la SELAS PHARMACIE DU MARCHE, que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 3 rue de la République à Valentigney, accompagnée d'un dossier complet a été enregistrée le 29 novembre 2022 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 12 janvier 2023 ;

VU l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 15 janvier 2023 ;

VU la saisine pour avis de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté par courrier électronique du 5 décembre 2022,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);

.../...

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier.* » ;

Considérant que l'officine exploitée par la SELAS PHARMACIE DU MARCHE est située dans le quartier de Valentigney qui est délimité au nord par l'intersection entre la rue Etienne Oehmichen et la rue des Graviers, à l'ouest par la rue du Vernois et la rue Etienne Oehmichen, à l'est par le cours d'eau Le Doubs et au sud par la rue des Glaces (départementale n° 483) ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...)* » ;

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera dans le même quartier de Valentigney, à 850 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE DU MARCHE, distance parcourue en dix minutes à pied ou deux minutes en véhicule motorisé ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera facilité par sa visibilité tant depuis la rue Etienne Oehmichen que depuis la rue de Provence qui permettra d'y accéder ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du transfert sera aisé pour les piétons puisque la Grande Rue et la rue Etienne Oehmichen sont bordées de trottoirs et que des passages prévus à leur intention permettent de traverser ces voies de circulation, deux de ces dispositifs étant d'ailleurs implantés à proximité immédiate de l'intersection avec la rue de Provence ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du transfert sera aisé pour les cyclistes puisque qu'une bande cyclable est matérialisée sur l'un des trottoirs bordant la rue Etienne Oehmichen et plus au sud la rue du Vernois, créant ainsi un environnement favorable aux nouvelles mobilités ;

Considérant qu'un parking de plus de quarante places, dont trois réservées aux personnes à mobilité réduite, se trouvera devant le local où le transfert est projeté ;

Considérant également que l'accès à l'officine issue du transfert sera facilité par la desserte des transports en commun « évolity » mis en place par le Pays de Montbéliard puisque ses lignes T1 et N empruntent la rue Etienne Oehmichen et que les arrêts « Piscine » sont implantés à proximité immédiate du futur local ; les arrêts « Oehmichen » des lignes T1 et N et « Mandarin » de la ligne N se trouvant quant à eux respectivement à 250 et 80 mètres de l'officine à son emplacement actuel ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE DU MARCHE est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) PHARMACIE DU MARCHE 3 rue de la République à Valentigney (25700) dans un local situé 1 place de l'Europe au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000362 et remplacera la licence n° 25 # 000331 de l'officine sise 3 rue de la République à Valentigney délivrée le 14 mai 2013 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE DU MARCHE ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le local situé 1 place de l'Europe à Valentigney dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Monsieur Baudoin Dussard, pharmacien titulaire, président de la SELAS PHARMACIE DU MARCHE et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 20 février 2023

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLLET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-17-00001

Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-0138 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la Madame Marie-Hélène Fontaine sise 10 place du Grand Courlis à Nevers (58000)

Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-0138

portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la Madame Marie-Hélène Fontaine sise 10 place du Grand Courlis à Nevers (58000)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1, R. 5125-9 et R.5125-45 ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 janvier 2023 ;

VU le courrier en date du 13 décembre 2022 de la directrice de l'inspection contrôle audit de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté adressé à Madame Marie-Hélène Fontaine, pharmacien titulaire de l'officine, sise 10 place des Grands Courlis à Nevers (58000), suite à l'inspection de son officine effectuée le 30 novembre 2022, faisant mention du non-respect de plusieurs dispositions du code de la santé publique et des BPP applicables à cette activité, lui demandant de se conformer aux prescriptions annexées à ce courrier et de présenter, dans un délai de 15 jours à compter de la réception dudit courrier, ses observations ainsi que les mesures correctives qu'elle aura prises pour chacun des écarts et des observations consignés dans le rapport de la dite inspection ;

VU les réponses apportées par Madame Marie-Hélène Fontaine par courriers en date du 11 janvier 2023 (courrier électronique) et du 20 janvier 2023 (courrier postal) réceptionné le 23 janvier 2023 ;

VU la conclusion définitive du rapport d'inspection en date du 8 février 2023 établie par le pharmacien inspecteur de santé publique,

Considérant que les réponses apportées par Madame Fontaine au rapport de l'inspection effectuée dans son officine le 30 novembre 2022 ne comportent aucune réponse aux écarts constatés concernant la réalisation des préparations magistrales hormis concernant celui relatif aux modalités de l'enregistrement de leur délivrance ;

Considérant qu'aucune mesure permettant de réserver le préparatoire à cette activité n'a été proposée en réponse au rapport d'inspection et qu'ainsi la pharmacie ne dispose pas d'un emplacement réservé à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales comme le demandent les BPP ;

Considérant d'une part que selon les BPP (§ 1.1.3., 3.1.2.1. et 3.4.1.), il appartient au pharmacien de s'assurer de la faisabilité des préparations et, d'autre part, qu'en l'absence de réponse de Madame Fontaine il est impossible d'affirmer qu'une telle étude de faisabilité portant notamment sur l'intérêt pharmaco-thérapeutique, le bon usage de la préparation en termes d'objectif thérapeutique, d'ajustement thérapeutique ou de meilleure acceptabilité soit désormais réalisée avant d'exécuter lesdites préparations ou d'en confier l'exécution à une autre officine ;

.../...

Considérant qu'il n'a pas été démontré que les matières premières périmées dont la présence a été constatée ont bien été éliminées selon une filière appropriée ;

Considérant qu'il n'a pas été établi de fiche de préparation permettant l'enregistrement de la vérification de la nature de chaque matière première utilisée, ainsi que sa masse et son volume par une seconde personne qualifiée au sens du CSP, prévus au § 1.3.4. des BPP et qu'ainsi, il ne peut être certifié que ces doubles vérifications sont effectuées et tracées ;

Considérant par conséquent que l'absence de réponse ne permet pas d'établir que les BPP sont désormais respectées, ni que des mesures correctives permettent de garantir la qualité et la sécurité des préparations réalisées aient été prises ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-1-1-1 du code de la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé suspend ou interdit l'exécution des préparations, autres que celles visées à l'article L. 5125-1-1 du même code, lorsque l'officine ne respecte pas les bonnes pratiques de préparation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er}: L'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par Madame Fontaine sise 10 place du Grand Courlis à NEVERS (5800), dont le pharmacien titulaire est Madame Marie-Hélène Fontaine, est suspendue jusqu'à la mise en conformité.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Marie-Hélène Fontaine.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3: La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Elle sera notifiée à Madame Marie-Hélène Fontaine, pharmacien titulaire de l'officine.

Fait à Dijon, le 17 février 2023

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2023-02-06-00048

Delegation de signature FAGNOU Guillaume -
06022023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 12 mai 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume FAGNOU en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} juin 2020 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume FAGNOU, Directeur des ressources humaines, Coordinateur du Pôle « développement des compétences, Ressources humaines-Soins », pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des ressources humaines dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines et relevant de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination du personnel non médical, à l'exception des sanctions disciplinaires, hors avertissements et blâmes,
- assignation du personnel non médical en cas de grève,
- certification de copie de documents,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général, et par délégation
Le Directeur des ressources humaines
G. FAGNOU "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Guillaume FAGNOU est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023.

Le Directeur des Ressources Humaines
Délégateur



Guillaume FAGNOU

Le Directeur Général
Délégué



Thierry GAMOND-RIUS

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2023-02-06-00050

Delegation de signature THIEBAUT Salima -
06022023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision du 25 mai 2010 portant nomination de Madame Salima THIEBAUT en qualité d'Ingénieur hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 14 juin 2010 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité (DPIMS), délégation permanente de signature est donnée à Madame Salima THIEBAUT, Ingénieur biomédical, pour signer les actes suivants :

- les engagements classe VI dans la limite de 30 000 € TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département biomédical),
- les liquidations dans la limite de 30 000 € TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département biomédical).

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général, et par délégation
L'Ingénieur biomédical
Salima THIEBAUT »

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

L'Ingénieur biomédical

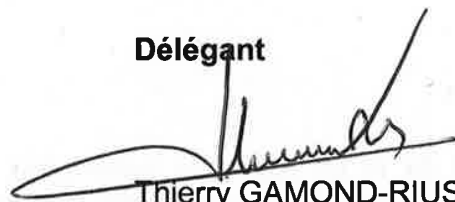
Délégataire



Salima THIEBAUT

Le Directeur Général

Délégant



Thierry GAMOND-RIUS

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2023-02-06-00047

délégation signature GHT CFC Achats C.
FERNANDES 2023

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre hospitalier Louis Pasteur de Dole portant mise à disposition au titre de la fonction achats du GHT de Mme Charlotte FERNANDES à compter du 01/02/2018
- Vu la décision portant nomination de Mme Charlotte FERNANDES, directrice adjointe, chargée des moyens opérationnels et du développement durable au Centre hospitalier « Louis Pasteur » à Dole, en date du 14 décembre 2017

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Charlotte FERNANDES** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Charlotte FERNANDES**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Charlotte FERNANDES** fera précéder sa signature de la mention :
« Pour le directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Charlotte FERNANDES rendra compte mensuellement à M. GAMOND-RIUS, directeur général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

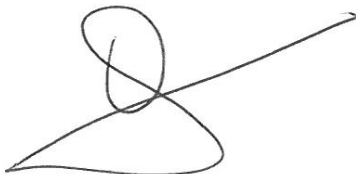
La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

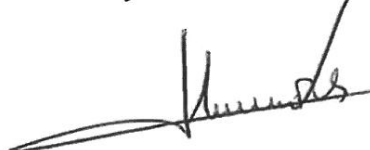
Fait à Besançon, le 06/02/23

La délégataire,



**Le directeur général
du CHU de Besançon
délégant,**

Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2023-02-06-00049

délégation signature GHT CFC Achats E. LEBON
2023

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes à Besançon portant mise à disposition au titre de la fonction achats du GHT de Mme Emilie LEBON à compter du 01/02/2018
- Vu la décision portant nomination de Mme Emilie LEBON attachée d'administration hospitalière au Centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes à Besançon

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie LEBON** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emilie LEBON**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Emilie LEBON** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Emilie LEBON rendra compte mensuellement à M. GAMOND-RIUS, directeur général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 06/02/2023

La délégataire,


Lebon Emilie

**Le directeur général
du CHU de Besançon
délégant,**

Thierry GAMOND-RIUS





Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2023-02-06-00046

Délégation signature GHT CFC Achats J.
BRISEBARD 2023

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre hospitalier Paul Nappes à Morteau portant mise à disposition au titre de la fonction achats du GHT de M. Jérôme BRISEBARD à compter du 01/02/2018
- Vu la décision portant nomination de M. Jérôme BRISEBARD adjoint des cadres hospitalier au Centre Hospitalier Paul Nappes à Morteau

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme BRISEBARD** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 3 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme BRISEBARD**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Jérôme BRISEBARD** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Monsieur Jérôme BRISEBARD rendra compte mensuellement à M. GAMOND-RIUS, directeur général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

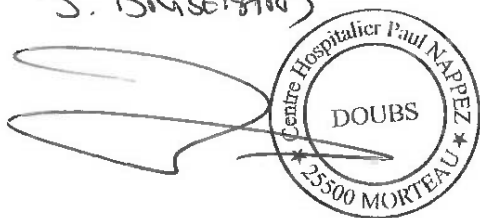
Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 06/02/2023

Le délégataire,

J. BRISEBARD



**Le directeur général
du CHU de Besançon
délégant,**

Thierry GAMOND-RIUS

A handwritten signature in black ink.



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2023-02-22-00002

Groupement d'exploitation agricole en commun
- Décision d'agrément - GAEC BREUGNOT



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Nevers le **22 FEV. 2023**

Service économie agricole

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)

– Décision d'agrément –
n°

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre;
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-31-00008 du 31 mars 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,
Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur BREUGNOT François et Madame SY Karine – 1 chemin de la fontaine d'amour – 58120 CHATEAU CHINON CAMPAGNE** reçue le **31 janvier 2023**.
Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le
21 février 2023.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC BREUGNOT-SY est agréé sous le numéro 888 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. BREUGNOT François : 3 187 parts soit 70 % du capital social,
- Mme SY Karine: 1 363 parts soit 30 % du capital social.

* autres aides (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

Article 3 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,
L'adjoint,



Xavier PETIT

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2023-02-22-00001

Groupement d'exploitation agricole en commun
- Décision d'agrément - GAEC DE BEL AIR



Nevers le **22 FEV. 2023**

Service économie agricole

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)

– **Décision d'agrément** –
n°

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-31-00008 du 31 mars 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,
Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur et Madame BERTIN Alain – 1 hameau du Bel Air – 58110 MONTAPA** reçue le **30 janvier 2023**.
Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le
21 février 2023.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC DE BEL AIR est agrée sous le numéro 887 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. BERTIN Alain : 2 037 parts soit 50,92 % du capital social,
- Mme BERTIN Sophie: 1 963 parts soit 49,08 % du capital social.

* autres aides (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

Article 3 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,
L'adjoint,



Xavier PETIT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-12-08-00011

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA NOUE
à Saint-Julien-de-Jonzy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL DE LA NOUE
618 route de la Noue
71800 St Julien de Jonzy

Mâcon, le 8 décembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022418

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 octobre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 15,6600 ha situés sur la commune de SAINT JULIEN DE CIVRY (B499, B525), exploités par FENEON François.

Votre dossier a été enregistré complet au 17 octobre 2022 sous le n° 2022418.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17 février 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-12-07-00005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL POIRIER
Jean-Marie à Pouilloux



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

EARL POIRIER Jean-Marie
2 Impasse Champoussot
71230 POUILLOUX

Mâcon, le 7 décembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022414

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 octobre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 12,67 ha situés sur la commune de **POUILLOUX** (B19, B20, B68, B69), exploités par le GAEC FRAIZY.

Votre dossier a été enregistré complet au 17 octobre 2022 sous le n° 2022414.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17 février 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-07-00022

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de la SAS AU JARDIN
DU GRILLOT à Toulon-sur-Arroux



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

SAS AU JARDIN DU GRILLOT
Mme BERTHOD Stéphanie
2225 route d'Autun
Leudit Le Gourmandoux
71320 Toulon-sur-Arroux

Mâcon, le 7 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022316

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 1 août 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,3000 ha situés sur la commune de TOULON-SUR-ARROUX (AB42), sans usage agricole avéré.

Votre dossier a été enregistré complet au 21 octobre 2022 sous le n° 2022316.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21 février 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-12-08-00010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Cédric
GAGNAUD à Perrigny-sur-Loire



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rjo Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAGNAUD Cédric
743 route de la vallée
71160 PERRIGNY-SUR-LOIRE

Mâcon, le 8 décembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022416

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 octobre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 75,97 ha situés sur la commune de **PERRIGNY-SUR-LOIRE** (C263, C265, C266, C267, C268, C269, C270, C271, C272, C273, C274, C275, C277, C278, C281, C282, C296, C297, C298, C300, C301, C303, C308, C331, C348, C355, C356, C356, C357, C359, C365, C366, C367, C368, C369, C371, C372, C402, C403, C427, C429), exploités par Alain GAGNAUD.

Votre dossier a été enregistré complet au 17 octobre 2022 sous le n° 2022416.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17 février 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-10-21-00004

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Mael COPAIN à
Saint-Julien-de-Civry



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 64
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur COPAIN Maël
697 chemin de la Tuilerie
71610 SAINT-JULIEN-DE-CIVRY

Mâcon, le 21 octobre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022423

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 octobre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 20,06 ha situés sur les communes de :

- **DYO** : C60, C117, C118, C130, C132, C136, C138, C139, C143, C144, C145, C150, C151, C152, C153, C154, C155, C156, C157, C158, C170, C171, C334, C973,
- **SAINT-JULIEN-DE-CIVRY** : B281, B282, B587, B589, B590, B723 ,
exploités par Monsieur BILLARD Thierry.

Votre dossier a été enregistré complet au 20 octobre 2022 sous le n° 2022423.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 20 février 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-16-00012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Mickaël
DESORME à Bosjean



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

Monsieur DESORME Michael
30 Les Dameys
71330 BOSJEAN

Mâcon, le 16 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022353

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21 octobre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,94 ha situés sur la commune de **BOSJEAN (ZD44)**.

Votre dossier a été enregistré complet au 21 octobre 2022 sous le n° 2022353.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21 février 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-03-00012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de Mme Eva ROUYER à
Rosey



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Madame ROUYER Eva
1 rue de la grange Saint Pierre
71390 ROSEY

Mâcon, le 3 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022405

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 7 octobre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,49 ha situés sur la commune de ROSEY (AB10).

Votre dossier a été enregistré complet au 20 octobre 2022 sous le n° 2022405.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 20 février 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie
agricole



Philippe Robin

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-17-00003

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC MARILLIER à
Briant



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

GAEC MARILLIER
Messieurs MARILLIER Gilles et MARILLIER
Maxime
Les Terres Dieu
71110 BRIANT

Mâcon, le 17 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022383

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23 septembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,31 ha situés sur la commune de **VARENNE L'ARCONCE (8394)**, précédemment exploités par l'EARL DU PETIT DOMAINE

Votre dossier a été enregistré complet au 18 octobre 2022 sous le n° 2022383.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18 février 2023**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2023-02-08-00003

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de LA FERME DES CURLES à Granges, relatif à une
installation sur la commune de Granges, non
soumis à autorisation préalable d'exploiter au
titre de la réglementation relative au contrôle
des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par RIO SANTOS Vanessa
Tél. : 03 85 21 86 46
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 08/02/2023

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation :

* sur la commune de GRANGES (71390), portant sur les parcelles référencées : AB21, AB22 et AC79 (partie) d'une superficie totale de 0,7606 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 7 août 2022 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 2022326.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

LA FERME DES CURLES
Madame Marie-Pierre TUAL
41 Rue de la Tuilerie
71390 Granges

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-02-16-00002

décision partielle autorisation exploiter GAEC
PARIS FLAIVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 04

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/02/2023

**Arrêté N°
portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 7 novembre 2022 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC PARIS FLAIVE ASNANS-BEAUVOISIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL DES PELOUSES 183 ha 91 a 04 ca GATEY, CHAINEE-DES-COUPIS, SELIGNEY, BRETENIERES, BEAUVernois, RYE, COMMENAILLES, ASNANS-BEAUVOISIN, CHAUSSIN, VILLERS-LES-BOIS

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 31 janvier 2023.

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée le 22 décembre 2022 soit avant le terme du délai de publicité fixé au 13 janvier 2023 :

- demande du GAEC SAINTE BARBE
- surface demandée en concurrence : 5 ha 97 a 50 ca concernant les parcelles ZI 0001, ZI 0002, ZI 0003, ZI 0004, ZI 0006 situées sur la commune de GATEY

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC PARIS FLAIVE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 3 :

- SAU pondérée/UTA avant reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha /UTA (137 ha 05 a 76 ca/UTA)
- distance vis-à-vis du siège d'exploitation supérieure à 10 km

- la demande du GAEC SAINTE BARBE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 2 :

- SAU pondérée/UTA avant reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (132 ha 26 a 24 ca/UTA)
- distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du GAEC PARIS FLAIVE répond à un ordre de **priorité inférieur** à la situation du GAEC SAINTE BARBE ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée le 6 janvier 2023 soit avant le terme du délai de publicité fixé au 13 janvier 2023 :

- demande du GAEC DE LA DORME
- surface demandée en concurrence : 6 ha 04 a 33 ca concernant les parcelles ZE 0046, ZE 0045, ZD 0048, ZA 0080, ZA 0079 situées sur les communes de CHAINÉE-DES-COUPIS et SELIGNEY

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC PARIS FLAIVE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 3 :

- SAU pondérée/UTA avant reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha /UTA (137 ha 05 a 76 ca/UTA)
- distance vis-à-vis du siège d'exploitation supérieure à 10 km

- la demande du GAEC DE LA DORME a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 2 :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Soit une surface totale de 6 ha 04 a 33 ca.

Article 3 :

Le GAEC PARIS FLAIVE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de CHAINEE-DES-COUPIS, BRETENIERES, SELIGNEY, GATEY, RYE, COMMENAILLES, ASNANS-BEAUVOISIN, CHAUSSIN, VILLERS-LES-BOIS rattachées au département du Jura, et sur le territoire de la commune de BEAVERNOIS rattachée au département de Saône-et-Loire, en l'absence de demande concurrente, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté :

Référence Cadastre CHAINEE-DES-COUPIS	Surface	Référence Cadastre GATEY	Surface
ZE 0006	0 ha 56 a 99 ca	ZI 0040	0 ha 29 a 20 ca
ZC 0050	3 ha 79 a 65 ca	ZI 0041	0 ha 60 a 00 ca
ZC 0052	4 ha 85 a 97 ca	ZI 0042	0 ha 52 a 90 ca
ZC 0025	3 ha 50 a 00 ca	ZI 0014	2 ha 60 a 40 ca
ZD 0037	0 ha 39 a 44 ca	ZI 0043	2 ha 74 a 80 ca
ZD 0038	0 ha 53 a 75 ca	ZA 0001	1 ha 11 a 80 ca
ZE 0005	1 ha 69 a 84 ca	ZI 0052	0 ha 27 a 40 ca
ZE 0002	1 ha 00 a 36 ca	ZI 0053	1 ha 90 a 90 ca
ZE 0067	5 ha 20 a 82 ca	ZI 0036	0 ha 70 a 90 ca
ZE 0069	0 ha 48 a 97 ca	ZI 0009	2 ha 62 a 70 ca
ZD 0110	1 ha 96 a 25 ca	ZI 0010	3 ha 04 a 60 ca
ZD 113	0 ha 36 a 33 ca	ZI 0029	0 ha 79 a 10 ca
ZC 0060	1 ha 02 a 05 ca	ZI 0030	2 ha 92 a 70 ca
ZD 0114	0 ha 48 a 98 ca	ZI 0033	1 ha 32 a 90 ca
ZD 0115	0 ha 26 a 06 ca	ZI 0034	2 ha 29 a 80 ca
ZC 0019	1 ha 60 a 73 ca	Référence Cadastre BEAVERNOIS (71)	Surface
ZC 0059	1 ha 84 a 26 ca	ZK 0050	0 ha 49 a 20 ca
ZC 0020	1 ha 46 a 40 ca	ZN 0135	0 ha 67 a 22 ca
ZC 0022	1 ha 17 a 86 ca	ZK 0051	0 ha 80 a 00 ca
ZE 0066	3 ha 97 a 21 ca	Référence Cadastre COMMENAILLES	Surface
ZE 0068	2 ha 49 a 36 ca	ZL 0038	1 ha 97 a 15 ca
ZC 0083	1 ha 74 a 63 ca	ZL 0083	0 ha 13 a 86 ca
ZD 0010	0 ha 95 a 48 ca	ZL 0085	1 ha 50 a 27 ca
ZA 0018	0 ha 04 a 39 ca	ZL 0084	0 ha 55 a 81 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- SAU pondérée/UTA avant reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (149 ha 78 a 35 ca/UTA)
- distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du GAEC PARIS FLAIVE répond à un ordre de **priorité inférieur** à la situation du GAEC DE LA DORME ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le **GAEC PARIS FLAIVE n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de GATEY rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle du GAEC SAINTE BARBE ;

Référence Cadastrale GATEY	Surface
ZI 0001	2 ha 40 a 00 ca
ZI 0002	0 ha 98 a 70 ca
ZI 0003	0 ha 23 a 90 ca
ZI 0004	0 ha 63 a 10 ca
ZI 0006	1 ha 71 a 80 ca

Soit une surface totale de 5 ha 97 a 50 ca.

Article 2 :

Le **GAEC PARIS FLAIVE n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de CHAINÉE-DES-COUPIS, SELIGNEY rattachées au département du Jura dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA DORME ;

Référence Cadastrale CHAINÉE-DES-COUPIS	Surface
ZE 0046	1 ha 23 a 33 ca
ZE 0045	1 ha 78 a 85 ca
ZE 0048	2 ha 02 a 35 ca
Référence Cadastrale SELIGNEY	Surface
ZA 0080	0 ha 19 a 80 ca
ZA 0079	0 ha 80 a 00 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
 tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ZA 0019	1 ha 18 a 95 ca	ZI 0086	1 ha 77 a 78 ca
ZA 0020	0 ha 88 a 09 ca	ZL 0031	0 ha 21 a 41 ca
ZA 0021	0 ha 37 a 33 ca	ZL 0032	0 ha 19 a 50 ca
ZC 0001	0 ha 50 a 49 ca	ZL 0033	2 ha 92 a 25 ca
ZC 0008	1 ha 52 a 74 ca	ZL 0034	4 ha 25 a 69 ca
ZC 0079	0 ha 46 a 95 ca	ZL 0036	1 ha 66 a 82 ca
ZC 0080	0 ha 39 a 83 ca	ZL 0037	0 ha 60 a 88 ca
ZC 0082	3 ha 15 a 30 ca	ZL 0126	10 ha 81 a 56 ca
ZC 0108	5 ha 02 a 32 ca	Référence Cadastre ASNANS- BEAUVOISIN	Surface
ZC 0117	0 ha 53 a 67 ca	ZH 0060	5 ha 23 a 60 ca
ZC 0125	5 ha 88 a 92 ca	ZE 0031	1 ha 31 a 50 ca
ZD 0106	5 ha 62 a 66 ca	ZE 0069	0 ha 36 a 80 ca
ZD 0121	0 ha 44 a 85 ca	ZE 0071	1 ha 36 a 97 ca
ZD 0185	2 ha 50 a 85 ca	ZE 0073	0 ha 84 a 34 ca
Référence Cadastre BRETENIERES	Surface	ZE 0075	5 ha 38 a 00 ca
ZA 0073	1 ha 96 a 40 ca	ZH 0012	1 ha 86 a 10 ca
Référence Cadastre SELIGNEY	Surface	ZH 0013	0 ha 38 a 10 ca
ZC 0039	1 ha 28 a 80 ca	Référence Cadastre CHAUSSIN	Surface
ZC 0040	2 ha 37 a 60 ca	ZH 0030	0 ha 65 a 60 ca
ZB 0058	0 ha 59 a 00 ca	ZH 0029	0 ha 52 a 80 ca
ZA 0076	0 ha 49 a 60 ca	Référence Cadastre VILLERS-LES-BOIS	Surface
ZA 0077	0 ha 81 a 90 ca	ZB 0054	0 ha 44 a 00 ca
ZA 0074	0 ha 39 a 40 ca	ZB 0055	0 ha 14 a 00 ca
ZA 0075	0 ha 42 a 60 ca	ZB 0056	1 ha 16 a 20 ca
		ZB 0057	0 ha 09 a 90ca

Soit une surface totale de 171 ha 89 a 21 ca

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 5 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, transmis pour affichage dans les communes de CHAINÉE-DES-COUPIS (39120), SELIGNEY (39120), GATEY (39120) BRETENIERES (39120), RYE (39230), COMMENAILLES (39140), ASNANS-BEAUVOISIN (39120), CHAUSSIN (39120), VILLERS-LES-BOIS (39120), BEAUVENOIS (71270), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-02-23-00001

compétences générales



Compétences générales

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE N° 01/2023-02 du 23 février 2023

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code rural ;
Vu le code du sport ;
Vu le code des marchés publics
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-630 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Vincent BEUSELINCK sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Patrick SALLES sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, solidarités » ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Philippe BAYOT sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2021 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargé des fonctions de responsable du pôle « Politique Travail » ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2021 portant nomination de Mme Séverine MERCIER sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargé des fonctions de responsable adjoint du pôle « entreprises, emploi, solidarités » ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2021 portant réintégration au ministère du travail de Mme Catherine GRUX, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, à compter du 01/10/2021 ;

DECIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, aux agents et fonctionnaires de la DREETS de Bourgogne-Franche-Comté désignés ci-après, concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale région Bourgogne-Franche-Comté dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif :

- A) L'exercice des missions de la DREETS, dans la limite de leurs attributions, telles que prévues par le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- B) La gestion des absences des personnels de la DREETS, hors absences exceptionnelles.
- C) La gestion courante des personnels titulaires ou non titulaires relevant des BOP 124, 134, 155 et 305 dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.
Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du directeur régional : propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, procédures disciplinaires, etc.

Philippe BAYOT, directeur régional délégué

Catherine GRUX, secrétaire générale

Sandrine PARAZ, responsable du pôle « Politique Travail I »

Patrick SALLES, responsable du pôle « Economie Emploi Compétences Solidarités »

Séverine MERCIER, directrice régionale adjointe

Vincent BEUSELINCK, responsable du Pôle « Concurrence Consommation Répression des fraudes et Métrologie »

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 1, la subdélégation de signature sera exercée :
- pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D, aux personnes suivantes :

Pour le secrétariat général

Khar SIDIBE, responsable du département Finances

Denis MONNERET, responsable du département Moyens Généraux

Camille SUPLISSON, responsable du service Ressources Humaines

Pour le Pôle C

Pour les missions relevant de la mission concurrence, consommation et répression des fraudes :

Jean-Yves CHARVY, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service animation/coordination et appui aux DDI ;

David MERLE, chef du service Brigade d'Enquêtes des Vins et Spiritueux (BEVS).

Pour ce qui concerne les actes relevant de la mission métrologie légale :

Thierry MEYER, chef du service métrologie légale

Pour le Pôle EECS

Séverine MERCIER, chef du service Mission Transversalité, Projets complexes, Inspection contrôles, Programmation et exécution budgétaire

Philippe COMTE, chef du service régional de contrôle de la formation professionnelle

Sophie ENGELHARD, chef du service Fonds Social Européen
Alix DUMONT SAINT-PRIEST, responsable du service Insertion sociale et solidarités
Philippe MASSIA, responsable du service Evolution des compétences et Mutations économiques
Julia ROUSSOULIERES, responsable du Service Economique de l'Etat en région
Anne-Laure GAUTHIER, responsable du service Egalité des chances et Accès à l'emploi
Isabelle GARTNER, responsable du service Formation et Certification du secteur social et paramédical
Anita JACQUES, responsable adjointe du service Formation et Certification du secteur social et paramédical

Pour le Pôle T

Marie-Pauline VAUDIN, adjointe au responsable du Pôle Travail
Sophie GODON, chef du département « Animation du dialogue social et Recours »
David JEANGUYOT, chef du Service Régional d'Appui
Frédéric MOLLE, Responsable des unités de contrôle URACTI et URAC Transports

Pour le SESE

Lionel DURAND, responsable du service SESE
Emilie VIVAS, adjointe au responsable du service

Article 3

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du Préfet de région :

- La signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- Les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil régional et aux Présidents des Conseils départementaux ;
- Les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- Les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- Les décisions de subvention supérieures à 100 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

Article 4

M. Jean RIBEIL est habilité à présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives, judiciaires et civiles à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DREETS, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DREETS

Article 6

La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 7

Le directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 23 février 2023

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-02-23-00002

Arrêté lancement nouvelles ddes 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Service insertion sociale et solidarités
Affaire suivie par : Adeline GAUTHIER-FLORIN et Anne Laure JENVRIN
adeline.gauthier-florin@dreets.gouv.fr
anne-laure.jenvrin@dreets.gouv.fr

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Arrêté n° 2023—001 SOCIAL

fixant au titre de l'année 2023, la date limite de dépôt des **dossiers de demande d'habilitation** au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

LE PREFET,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants,

Vu le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

Vu le décret no 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBAIL au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de Monsieur Patrick SALLES sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

Vu l'arrêté n°22-630 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté n°01/2022-07 du 02 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté à Monsieur Philippe BAYOT, directeur régional délégué de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté.

ARRETE :

Article 1^{er}

Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, de préférence sous format dématérialisé à l'adresse mail : anne-laure.jenvrin@dreets.gouv.fr ou à défaut par courrier à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, service insertion sociale et solidarités – Anne Laure Jenvrin - 21 boulevard Voltaire – BP 81110 -21011 Dijon , **au plus tard, le 02 mai 2023** à 23 h 59.

Article 2

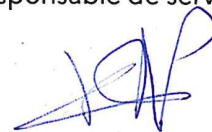
L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, et notifié à chaque association habilitée. La publication de cet arrêté se fera sous un délai maximum de 4 mois après la date limite de dépôt des dossiers conformément à l'article R 266-5 VI du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Monsieur le directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 février 2023

Pour le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation du directeur
régional,
La responsable de service,



Alix DUMONT SAINT PRIEST

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-10-00003

ARRETE CREATION PDA HURIGNY SIGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ n° 23-18 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune
d'HURIGNY (Saône-et-Loire) autour de la maison villageoise, sise 247 rue Paul Garon,
protégée au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;
- VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;
- VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2018 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison villageoise d'Hurigny (Saône-et-Loire) ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'Hurigny en date du 4 décembre 2019, sollicitant la modification du périmètre de protection autour de la maison villageoise ;
- VU** la proposition du 21 juin 2021 de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire au Maire d'Hurigny de mettre en place un périmètre délimité des abords autour de la maison villageoise, sise 247 rue Paul Garon ;
- VU** la délibération du 22 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal d'Hurigny a formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de la maison villageoise ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU l'arrêté n° DCL-BRENV-2022-209-1 du Préfet de Saône-et-Loire en date du 28 juillet 2022, ordonnant la mise à l'enquête publique du 29 août 2022 au 13 septembre 2022 inclus, du projet de périmètre délimité des abords autour de la maison villageoise d'Hurigny ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une réserve, sur le périmètre délimité des abords autour de la maison villageoise d'Hurigny, en date du 3 octobre 2022 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire sur le projet de périmètre délimité des abords, avec modification après enquête publique pour intégrer la parcelle AT 134 au nouveau périmètre de protection autour de la maison villageoise d'Hurigny, en date du 7 décembre 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Hurigny en date du 7 décembre 2022, approuvant le périmètre délimité des abords, avec modification après enquête publique pour intégrer la parcelle AT 134 au nouveau périmètre de protection autour de la maison villageoise ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour de la maison villageoise, sise 247 rue Paul Garon à Hurigny (Saône-et-Loire) selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Hurigny pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et en mairie d'Hurigny.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

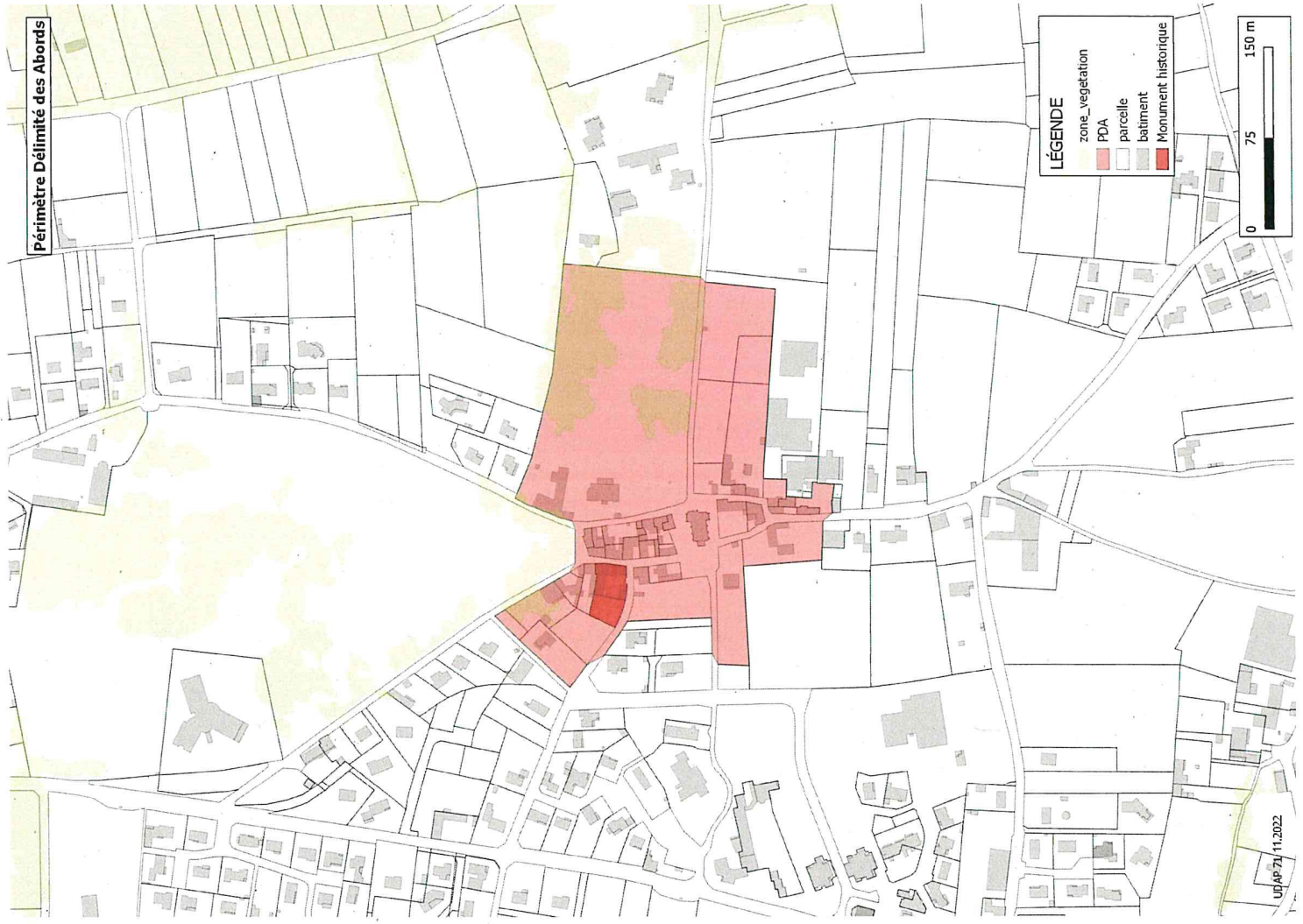
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire et le Maire d'Hurigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 10 FEV. 2023

Le Préfet de région

Franck ROBINE



Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-02-24-00001

Arrêté n°23-26 BAG organisant la suppléance du
préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté



**Arrêté N° 23 - 26 BAG organisant la suppléance du préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les absences simultanées du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté lundi 27 février et mardi 28 février 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

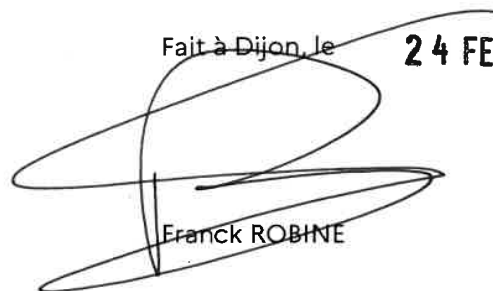
ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs, est chargé de la suppléance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, lundi 27 et mardi 28 février 2023.

Article 2 – La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le préfet du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le

24 FEV. 2023



Franck ROBINE

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2023-02-22-00003

Arrêté modificatif n°2 CA CROUS



Arrêté n°

Portant modification de la composition du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1, R.822-10 et R.822-12 ;

Vu le décret 2018-922 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique du 17 janvier 2022 modifié par l'arrêté du 19 janvier 2022 portant composition du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est désignée membre suppléante du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté, au titre des représentants de l'État, et pour le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR), en remplacement de Madame Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État :

- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale adjointe.

Article 2 : Est désignée membre titulaire du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté, au titre des représentants de l'État, et pour la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), en remplacement de Monsieur COUVEZ, chef du service de la formation et du développement, appelé à d'autres fonctions :

- Madame Marie-Catherine ARBELLOT-DE-VACQUEUR, cheffe du service de la formation et du développement de la DRAAF.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 février 2023.

La Rectrice de la région académique
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI